

CLARANOVA S.E.

Société européenne au capital de 39.442.878 €
Siège social : 89/91 Boulevard National – Immeuble Vision Défense
92250 La Garenne-Colombes
329 764 625 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions légales et aux statuts de notre Société, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions visés ci-après, lesquels constituent une version modifiée par rapport à la version initialement publiée dans l'avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 132 du 4 novembre 2019 en vue de l'assemblée générale mixte devant se tenir le 9 décembre 2019 (l'« **Assemblée Générale** »).

Un tel ajustement de ces projets de résolutions a notamment pour but de prendre en compte certaines demandes de modifications à apporter à des projets de résolutions existants et d'inscription à l'ordre du jour de nouveaux projets de résolutions présentés par l'association d'actionnaires "ADANOVA".

Nous vous invitons à vous référer au rapport complémentaire du Conseil d'administration mis à votre disposition sur le site de la Société conformément aux dispositions applicables (le "**Rapport Complémentaire**") afin de pouvoir prendre parfaite connaissance de ces modifications.

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus au Président Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale

et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, au titre de son mandat de Président du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Sébastien MARTIN, au titre de son mandat de membre du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, au titre de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2019 ;
12. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2019 ;
13. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

Résolution non agréée par le Conseil d'administration

- B. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15. Approbation de l'apport en nature de 700.000 actions de la société Avanquest Canada Inc. ; approbation de l'évaluation des apports et des conditions de leur rémunération ;
16. Augmentation de capital d'un montant total de 61.180.621,56 euros se décomposant en 7.442.898 euros de valeur nominale et 53.737.723,56 euros de prime d'apport, par émission de 7.442.898 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 8,22 euros se décomposant en 1 euro de valeur nominale et 7,22 euros de prime d'émission au profit des apporteurs) ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au

capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration

- 17bis. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;

Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration

- 18bis. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du Groupe Claranova, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Résolution bis contenant des modifications non agréées par le Conseil d'administration

- 20bis. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
22. Plafond global des augmentations de capital ;
23. Pouvoirs pour les formalités.

* * *

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus au Président**

Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration (1^{ère} résolution)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 30 juin 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en France.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette comptable de 5.270.217,10 euros au titre de l'exercice social clos le 30 juin 2019.

Il vous sera demandé de donner au Président Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

Pour plus de détails sur ces comptes sociaux, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration, qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019 (2^{ème} résolution)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Les comptes consolidés font ressortir une perte nette comptable de 41.416.646,09 euros au titre de l'exercice social clos le 30 juin 2019.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration, qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts (3^{ème} résolution)

Nous vous demanderons de constater qu'il y a 9.994 euros d'amortissements excédentaires mais qu'aucune dépense somptuaire ou autre dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019.

4. Affectation du résultat de l'exercice social clos le 30 juin 2019 (4^{ème} résolution)

Le résultat de l'exercice clos au 30 juin 2019 fait apparaître une perte nette comptable de 5.270.217,10 euros, que nous vous proposons d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » serait porté à un solde débiteur de 94.036.361,92 euros.

Nous vous rappelons en outre, et ce conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} résolution)

Nous vous demanderons d'approuver les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé, ainsi que celles conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies au cours

de l'exercice écoulé, tels que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à (i) Monsieur Pierre CESARINI, au titre de son mandat de Président du Directoire, à (ii) Monsieur Sébastien MARTIN, au titre de son mandat de membre du Directoire, et (iii) Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, au titre de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 (6^{ème} à 8^{ème} résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, nous vous demanderons d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019, et ce jusqu'au 13 décembre 2018 date à laquelle la Société a modifié sa gouvernance, à (i) Monsieur Pierre CESARINI au titre de son mandat de Président du Directoire, à (ii) Monsieur Sébastien MARTIN au titre de son mandat de membre du Directoire et à (iii) Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT au titre de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance, conformément aux principes et critères approuvés par (i) l'assemblée générale des actionnaires du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018, aux termes respectivement de ses neuvième à onzième résolutions à caractère ordinaire.

Le détail de ces éléments est présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figure aux sections 3.3.4 et 3.3.5 (« Rémunérations et avantages ») du rapport financier annuel - Document d'Enregistrement Universel 2018-2019.

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration et de son mandat de Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 (9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, nous vous demanderons d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer, au titre de l'exercice social clos le 30 juin 2019 et à compter du 13 décembre 2018, date à laquelle la Société a modifié sa gouvernance, au profit de Monsieur Pierre CESARINI au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration et de son mandat de Directeur Général, conformément aux principes et critères approuvés par (i) l'assemblée générale des actionnaires du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018, aux termes de ses 27^{ème} et 28^{ème} résolutions à caractère ordinaire.

Le détail de ces éléments est présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figure à la section 3.3.4. (« Rémunérations et avantages en nature des dirigeants mandataires sociaux ») du rapport financier annuel - Document d'Enregistrement Universel 2018-2019 et dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

8. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} juillet 2019 au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous vous proposons

d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels attribuables, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} juillet 2019 au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

9. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration (13^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de fixer à deux cent mille (200.000) euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice ayant débuté le 1^{er} juillet 2019 et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à procéder ou faire procéder à des achats ou ventes d'actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, conformément au Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;
- de décider que cette autorisation serait destinée à permettre :
 - l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
 - la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
 - leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que la réalisation de toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera,

- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 21^{ème} résolution ci-après,
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- de décider que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société dans le cadre de la présente autorisation ne pourrait excéder la limite de 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage étant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale, étant précisé que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apports ne pourrait excéder la limite de 5% des actions composant le capital de la Société, et étant également précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions achetées pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - de décider que la Société ne pourrait en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social ;
 - de décider que les actions ainsi acquises pourraient être conservées, cédées ou plus généralement transférées par tout moyen, conformément à la réglementation applicable et que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur ;
 - de décider que le prix maximum d'achat par action ne pourrait être supérieur à celui de la dernière opération indépendante (dernier cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué ;
 - de décider qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
 - de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action des opérations suivantes à savoir la modification du nominal de l'action, l'augmentation de capital par incorporation de réserves, l'attribution gratuite d'actions, la division ou le regroupement de titres, la distribution de réserves ou de tous autres actifs, l'amortissement du capital, ou toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
 - de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix

des actions achetées ;

- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire ;
- de décider que cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et priverait d'effet, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet (30^{ème} résolution de l'assemblée générale en date du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018).

Nous vous précisons que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui serait établi et publié préalablement à la réalisation du programme de rachat d'actions en application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Chaque année, le Conseil d'administration vous informera, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, des informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Nous précisons que l'Association ADANOVA a fait, en lien avec cette résolution, une proposition de résolution nouvelle qui n'a pas été agréée par le Conseil d'administration et qui sera ajoutée à l'ordre du jour comme "Résolution B". Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations sur ce projet de nouvelle résolution.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Marche des affaires sociales

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales de l'exercice précédent vous est exposée dans la section 1.3 (« Faits marquants ayant impacté l'activité du Groupe sur l'exercice ») et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours vous est exposée dans la section 1.5 (« Tendances et objectifs ») du rapport de gestion de la Société établi pour l'exercice clos le 30 juin 2019, intégré au rapport financier annuel - Document d'Enregistrement Universel 2018-2019, qui a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

11. Approbation de l'apport en nature de 700.000 actions de la société Avanquest Canada Inc. ; approbation de l'évaluation des apports et des conditions de leur rémunération -

Augmentation de capital d'un montant total de 61.180.621,56 euros se décomposant en 7.442.898 euros de valeur nominale et 53.737.723,56 euros de prime d'apport, par émission de 7.442.898 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 8,22 euros se décomposant en 1 euro de valeur nominale et 7,22 euros de prime d'émission au profit des apporteurs) (15^{ème} et 16^{ème} résolutions)

Il est rappelé que:

- le Groupe Claranova a réalisé en juillet 2018 l'acquisition d'un groupe canadien (« **CanGroup** ») opérant les activités Upclick, SodaPDF et Adaware. Le règlement de cette acquisition a été réalisé pour partie en numéraire et pour partie par l'émission d'actions de préférence par la société Avanquest Canada, filiale indirecte de la Société, au profit des vendeurs. Après le rachat en 2019 des actions de préférence de catégorie A et C d'Avanquest Canada, la Société envisage désormais un débouclage de cette opération auprès des actionnaires minoritaires d'Avanquest Canada;
- à ce jour, l'ensemble des activités de CanGroup est détenu via une filiale canadienne de la Société, Avanquest Canada Holding, détenant 64,94 % des actions d'Avanquest Canada, via des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie A et C. Le solde des actions est détenu par les actionnaires minoritaires d'Avanquest Canada, via des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP** ») pouvant être converties en actions d'Avanquest Software, filiale de la Société, détenant le groupe d'entités composant le pôle Internet (Avanquest).

La Société souhaite acquérir (directement et indirectement) l'intégralité du capital social d'Avanquest Canada comme suit :

- par voie de cession en numéraire par les actionnaires minoritaires d'Avanquest Canada à Avanquest Canada Holding d'un nombre total de 300.000 ADP qui représenteraient 10,52 % du capital d'Avanquest Canada à la date de réalisation de ladite cession; et
- par voie d'apport en nature par les actionnaires minoritaires d'Avanquest Canada à la Société d'un nombre total de 700.000 ADP qui représenteraient 24,54 % du capital d'Avanquest Canada à la date de réalisation dudit apport .

En conséquence de ce qui précède, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Conseil d'Administration et du rapport complémentaire du Conseil d'administration,
- du Document E publié sur le site internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires,
- le rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de Nanterre le 19 septembre 2019, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, et
- le traité d'apport en date du 28 octobre 2019 portant apport en pleine propriété par les apporteurs de 700.000 ADP de la société Avanquest Canada Inc., société (*corporation*) de droit canadien immatriculée sous le numéro BC1161744, (le «**Traité d'Apport**»), aux termes duquel il a été convenu que les apporteurs feraient, sous certaines conditions suspensives et notamment celle de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société , les apports suivants :

Apporteurs	Nombre d'ADP apportées
Daniel Assouline Family Trust	460.053
6673279 Canada Inc.	14.820

Dadoun Family Trust	207.424
Eric Gareau	17.703

soit un nombre total de 700.000 ADP de la société Avanquest Canada Inc. au profit de la Société, pour une valeur de 61.180.621,56 euros, moyennant l'attribution par la Société aux apporteurs d'un nombre total de 7.442.898 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation de capital en rémunération desdits apports,

il vous sera demandé :

- d'approuver le Traité d'Apport dans toutes ses dispositions ainsi que les apports eux-mêmes, leur évaluation et les conditions de leur rémunération (l' « **Apport En Nature** ») ;
- de décider, en rémunération desdits apports, pour une valeur globale, appréciée par le commissaire aux apports dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de 61.180.621,56 euros, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 7.442.898 euros par émission d'un nombre total de 7.442.898 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 8,22 euros, intégralement libérées, réparties comme suit au profit de :

Apporteurs	Actions de la Société émises en rémunération des apports
Daniel Assouline Family Trust	4.891.611
6673279 Canada Inc.	157.577
Dadoun Family Trust	2.205.479
Eric Gareau	188.231

- de décider que les actions ainsi émises seront des actions ordinaires, immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de leur souscription. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ; lesdites actions feront l'objet de demandes d'admission sur le marché Euronext Paris ;
- d'approuver la prime d'apport d'un montant total de 53.737.723,56 euros (la « **Prime d'Apport** ») correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'Apport en Nature d'un montant total de 61.180.621,56 euros, et (ii) le montant nominal total de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'Apport en Nature d'un montant total nominal de 7.442.898 euros ;
- de décider que la Prime d'Apport ou son solde, le cas échéant, sera inscrite à un compte spécial « *Prime d'apport* » au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute utilisation par la Société ;
- de décider que l'augmentation de capital susvisée prendra effet le 6 janvier 2020, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives détaillées dans le Traité d'Apport, et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de :
 - constater la satisfaction des conditions suspensives détaillées dans le Traité d'Apport,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital le 6 janvier 2020, ou décaler à une date ultérieure la date de constatation de réalisation de l'augmentation de capital dans l'hypothèse où les conditions suspensives visées ci-dessus ne seraient pas satisfaites au

6 janvier 2020,

- modifier les statuts en conséquence,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport en Nature, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la Prime d'Apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis sur le marché Euronext Paris, et
- plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, conclure tout avenant, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport en Nature.

Nous précisons que ces 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ont fait l'objet d'un ajustement technique de cohérence. Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations.

12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce, de décider de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à dix millions (10.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de l'

Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- de prendre acte et décider, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la 17^{ème} résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :
 - toute société ayant, isolément ou ensemble avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à l'une des activités représentant au moins 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société,
 - toute société ou tout fonds d'investissement français (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement structuré sous la forme d'un FPCI, FCPI ou FIP et toute société ayant le statut de société de capital-risque) ou étranger investissant à titre principal, ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 2,5 millions d'euros en cumulé dans le cadre d'opérations d'un montant de souscription unitaire supérieur à 50.000 euros (prime d'émission comprise), dans des sociétés de croissance dites "small cap" ou "mid-cap" (*i.e.*, dont la capitalisation boursière n'excède pas 1 milliard d'euros),
 - tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant une créance liquide et exigible sur la Société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec la remise de titres de la Société, uniquement en période d'offre publique sur la Société en ce qui concerne un mandataire social, et
 - toute personne ayant la qualité, ou dont le principal actionnaire a la qualité, de salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, uniquement en période d'offre publique sur la Société en ce qui concerne un mandataire social ;

étant précisé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de

cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- de décider que :
 - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trente dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
 - la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus ;
- de décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ; les opérations visées dans la 17^{ème} résolution pouvant être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
 - décider le montant de l'augmentation de capital,
 - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la 17^{ème} résolution,
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des

souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire ;
- de décider que cette délégation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet (35^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018).

Nous précisons que cette résolution, qui a fait l'objet de demandes de modifications par l'Association ADANOVA, intègre certaines des considérations de l'Association ADANOVA.

Nous précisons par ailleurs que la résolution modifiée telle que proposée par l'Association ADANOVA n'a pas été agréée par le Conseil d'administration et sera ajoutée à l'ordre du jour comme "Résolution 17Bis". Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations.

13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, de décider de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, votre compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 250.000 BSA, donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 250.000 actions ordinaires nouvelles de la Société ,
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées, à savoir membres du Conseil d'administration n'ayant pas souscrits à des BSA lors de la précédente attribution en date du 24 décembre 2018 – cadres et équipe dirigeante du groupe Claranova,
- de décider de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

<p>Montant de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée est de 250.000, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 250.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum de 250.000 bons à émettre objet de la présente délégation).</p>
<p>Durée de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>La présente autorisation est conférée pour 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil d'administration n'ayant pas souscrits à des BSA lors de la précédente attribution en date du 24 décembre 2018 – cadres et équipe dirigeante du groupe Claranova).</p>

<p>Nature des actions sur exercice des BSA</p>	<p>Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>
<p>Prix de souscription des BSA et recours à un expert</p>	<p>Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.</p>
<p>Prix d'exercice des BSA</p>	<p>Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration, étant entendu qu'il devra tenir compte, le cas échéant, du prix de souscription des BSA et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.</p>
<p>Délai d'exercice des BSA</p>	<p>La durée d'exercice des BSA sera librement déterminée par le Conseil d'administration lors de chaque émission de BSA, dans une limite d'un délai maximum de 10 ans suivant leur attribution, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs.</p>

- de décider en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 250.000 euros correspondant à l'émission de 250.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22ème résolution ci-après,
- de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :
 - fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil d'administration - consultants - équipe dirigeante de la Société) et la répartition des BSA entre eux,
 - fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
 - fixer la durée pour la souscription des BSA,
 - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates

d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,

- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA.

Cette délégation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Nous précisons que cette résolution, qui a fait l'objet de demandes de modifications par l'Association ADANOVA, intègre certaines des considérations de l'Association ADANOVA.

Nous précisons par ailleurs que la résolution modifiée telle que proposée par l'Association ADANOVA n'a pas été agréée par le Conseil d'administration et sera ajoutée à l'ordre du jour comme "Résolution 18Bis". Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations.

14. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du Groupe Claranova, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements français ou étrangers qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- de décider que le nombre total d'actions nouvelles ou existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5 % du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- de décider que le Conseil d'administration fixera les critères d'attribution de ces actions gratuites, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions, le nombre d'actions gratuites attribuées dans les limites susmentionnées et les conditions, notamment de présence et de performance auxquelles seront assujetties les actions attribuées dans le cadre de plans de rémunération à long terme. Ces conditions de performance devront être sérieuses et exigeantes et pourront être internes à la Société et / ou externes. Elles seront intégralement divulguées dans le document de référence afférent à l'exercice au cours duquel les actions auront été attribuées ;
- de décider que les actions attribuées gratuitement dans le cadre de plans de rémunération à long terme seront acquises définitivement au terme d'une période minimale de un (1) an, avec, si le Conseil d'administration le décide, une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Si la période d'acquisition décidée par le Conseil d'administration est inférieure à deux (2) ans, alors une période de conservation des actions serait obligatoirement prévue pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux (2) ans ;
- de décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles à compter de leur livraison ; et
- de prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des

actions existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires des actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer et, le cas échéant, modifier les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation, le cas échéant ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et, généralement,
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

La présente autorisation serait donnée pour une durée qui ne pourra excéder trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à la communication financière du 12 novembre 2019 aux actionnaires de la Société, le Conseil d'administration a acté qu'en cas de vote positif des actionnaires, le Conseil d'administration prévoit que les actions gratuites soient réservées exclusivement aux salariés. Les dirigeants et les mandataires sociaux seront exclus de ce programme. Aucune attribution individuelle ne pourra dépasser 0,2 % du capital. L'acquisition de ces actions gratuites serait conditionnée à des critères de performance permettant de s'assurer de la création de valeur. Enfin, l'acquisition effective des actions gratuites serait par ailleurs conditionnée à deux critères : la valeur de l'action dépassant les 14 €, ou la profitabilité de l'exercice 2022-2023 supérieure à 10 %.

Nous précisons que cette résolution a fait l'objet de demandes de modifications par l'Association ADANOVA et intègre certaines des considérations de l'Association ADANOVA.

Nous précisons par ailleurs que la résolution modifiée telle que proposée par l'Association ADANOVA a été jugée irrecevable par le Conseil d'administration, les modifications souhaitées portant sur des sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration et ne sera par conséquent pas présentée à l'Assemblée Générale. Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations.

15. **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution)**

Afin de respecter les prescriptions légales et satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

En effet, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée Générale à laquelle nous vous convions emportent augmentations du capital de la Société en numéraire à terme et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons en conséquence :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, votre compétence pour décider et réaliser, à sa seule initiative, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 1 % du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'émission, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 20^{ème} résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale,
- de décider que les bénéficiaires des augmentations de capital objet de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
- de décider que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
- de supprimer au bénéfice des bénéficiaires susmentionnés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la 20^{ème} résolution ;
- de constater, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la 20^{ème} résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- de décider que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, procéder à l'attribution gratuite aux bénéficiaires susmentionnés d'actions ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan(s) d'épargne, ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires, et étant précisé que les actionnaires renoncent à tout droit aux dites actions et

valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes (ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) qui serait incorporée au capital dans ce cadre ;

- de décider que :
 - le prix de souscription des titres de capital ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail,
 - les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,
- de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ainsi que, le cas échéant y surseoir ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la 20^{ème} résolution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la 20^{ème} résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la 20^{ème} résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la 20^{ème} résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la 20^{ème} résolution partout où il avisera ;
- de décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administrations serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, ladite délégation privant d'effet, le cas échéant toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation (*40^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018*).

Toutefois, le Conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'est pas opportune compte-tenu du contexte actuel et de la politique d'intéressement suivie par la Société, et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

Nous précisons que cette résolution a fait l'objet de demandes de modifications par l'Association ADANOVA.

Nous précisons par ailleurs que la résolution modifiée telle que proposée par l'Association

ADANOVA n'a pas été agréée par le Conseil d'administration et sera ajoutée à l'ordre du jour comme "Résolution 20Bis". Nous vous invitons à vous référer au Rapport Complémentaire pour plus d'informations.

16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 14^{ème} résolution ci-dessus ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale,
- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital,
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - en fixer les modalités,
 - en constater la réalisation,
 - procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
 - effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes,
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.
- de décider que cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet (41^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2018 tenue sur seconde convocation le 13 décembre 2018).

17. Fixation du plafond global des augmentations de capital (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- de fixer le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale, à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de quatorze millions euros (14.000.000 €), compte non-tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour

préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; et

- de fixer à deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €) le montant nominal maximum des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les résolutions susvisées.

18. Pouvoir pour les formalités (23^{ème} résolution)

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver, lors de l'Assemblée Générale, les résolutions qui vous sont proposées dans le présent rapport, à l'exception de celles n'ayant pas été agréées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration
Représenté par Monsieur Pierre CESARINI
Président du Conseil d'administration